



## Alerte à la bombe et interventions de déminage

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

BOMBE - DEMINAGE

<b>CADRE GENERAL .....</b>	<b>2</b>
Définitions .....	2
<b>CTA-CODIS .....</b>	<b>3</b>
Traitement de l'alerte .....	3
Engagement des moyens .....	5
Conseils .....	5
Information .....	6
Suivi de l'intervention .....	7
<b>COS .....</b>	<b>8</b>
Conduite à tenir Cas n°1 .....	8
Conduite à tenir dans tous les cas .....	8
<b>COS (AUTRES CAS POSSIBLES) .....</b>	<b>10</b>
Objet suspect ou munition amené dans un CIS .....	10
Munitions incendiaires au phosphore .....	10
<b>CMIC .....</b>	<b>11</b>
<b>REFERENCES .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>11</b>
Annexe 1 : Codes sinistres et moyens engagés .....	11
Annexe 2 : Photographies .....	11



## CADRE GENERAL

Dans le cadre de cette fiche opérationnelle, les opérations susceptibles d'impliquer les sapeurs-pompiers peuvent concerter :

- Cas n°1 : Alertes à la bombe, au stade de menaces téléphoniques sans découverte d'objet suspect ou engin explosif improvisé ;
- Cas n°2 : Découverte de munitions et/ou engins explosifs ;
- Cas n°3 : Toutes autres interventions de déminage sur demande des forces de l'ordre ou de l'autorité préfectorale ;
- Cas n°4 : Dispositif de veille et d'assistance aux opérations de déminage réalisées par les démineurs de la DGSCGC.

Les opérations avec découverte plis, colis, substances suspectés de contenir des agents biologiques, chimiques ou radioactifs dangereux relèvent des dispositions de la fiche opérationnelle « Plis NRBC ».

La procédure de demande d'intervention des équipes de démineurs prévoit que « *dans chaque département, les demandes d'intervention, émanant de particuliers, des maires, des services de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, doivent être transmises à la Préfecture-SIDPC* ».

Dès qu'un engin ou colis suspect est découvert ou réceptionné, il appartient au Maire, au responsable local de la sécurité, au chef de la circonscription de police, au commandant de gendarmerie d'informer et de demander via le SIDPC l'envoi sur place du service de déminage.

## DEFINITIONS

### Munitions et/ou engins explosifs de guerre

Les engins de guerre, qui sont historiquement toujours présents sur le territoire français, datent des 2 guerres mondiales et sont majoritairement soit enfouis dans le sol (bombes d'avions non explosées comme souvent dans la région parisienne, ou caches d'armes anciennes), soit chez des particuliers, collectionneurs... etc.

Nous pouvons également être confrontés à des munitions récupérées lors de conflits récents (Syrie...).

S'agissant de munitions de guerre, le département de l'Essonne n'a pas été le théâtre d'opérations impliquant des munitions toxiques chimiques. Leur présence en terre est donc peu probable, mais possible chez des collectionneurs ou dans des stockages anciens abandonnés.

Toutefois, des munitions incendiaires au phosphore peuvent être découvertes.



### Engins Explosifs Improvisés

#### Extrait de la doctrine terrestre de lutte contre les EEI

« Les Engins Explosifs Improvisés, EEI, sont « des dispositifs mis en place ou réalisés de façon improvisée qui contiennent des produits chimiques destructeurs, mortels, nuisibles, pyrotechniques ou incendiaires. Ils sont utilisés pour détruire, neutraliser, harceler ou détourner l'attention. Ils peuvent comporter des explosifs commerciaux ou militaires, des explosifs artisanaux ou des composants militaires ou des éléments de composants militaires ».

Une bombe artisanale, entièrement fabriquée maison ou en partie seulement, à partir de produits chimiques disponibles librement sur le marché (engrais par exemple) ou de munitions conventionnelles détournées de leur usage premier, est un EEI. ». Une bombe humaine est également un EEI.

#### Attention !

Les EEI sont très souvent des munitions récupérées et intégrées dans une chaîne pyrotechnique artisanale - plus ou moins sophistiquée -, afin d'être réemployées comme mines ou bombes télécommandées. De nombreuses munitions non explosées peuvent être ainsi reconvertis en EEI : roquettes, bombes, obus, mines, grenades...

Les bouteilles contenant de l'acide et une boulette de papier d'aluminium sont également des EEI.

## CTA-CODIS

### TRAITEMENT DE L'ALERTE

#### Cas n°1 : Alertes à la bombe, au stade de menaces téléphoniques sans découverte d'objet suspect ou engin explosif improvisé

Lorsqu'un appel indique qu'une bombe ou tout autre engin explosif a été posé :

➤ L'opérateur doit :

- Apporter une écoute attentive ;
- Informer immédiatement le chef de pôle feu ;
- Saisir le lieu et l'adresse du bâtiment ou du site concerné ;
- Transférer l'alerte (avec la localisation renseignée) au chef de pôle feu pour traitement.

➤ Le chef de pôle doit :

- Etablir une conférence avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et leur transférer le requérant.

Ce type d'appel peut conduire à un raccroché très rapide lors de l'appel ou durant la phase de transfert vers le CORG ou le CIC.

Selon la clarté et la qualité des informations recueillies, le chef de pôle alerte immédiatement l'officier superviseur chef de salle CTA pour ré-écoute immédiate de l'appel.



#### Cas n°2 : Découverte de munitions et/ou engins explosifs

Ces demandes sont transférées à l'officier superviseur chef de salle CODIS.

Lors de la prise de renseignement, l'officier superviseur chef de salle CODIS devra rechercher les éléments suivants :

- Présence de victime,
- Identification du requérant,
- Circonstances de la découverte (découverte lors d'une fouille...),
- Localisation précise (voie publique, ERP, industrie, chez un particulier...) et emplacement de l'engin (intérieur ou extérieur, dans le sol),
- Forme, aspect de l'objet (longueur et diamètre si possible, détérioré ou non),

Ex : roquettes, bombes, obus, mines, grenades, bouteilles de gaz, bouteille plastique contenant de l'acide et du papier aluminium... (cf. annexe 2 - photos).

- Y a-t-il eu déplacement de l'objet ?
- Inscription éventuelle sur l'objet
- Couleur
- Présence d'écoulement visible, d'odeur, de fumée blanche ou de flammèches lumineuses (munition au phosphore)
- Présence de dispositif électrique ou chimique, télécommande, téléphone portable...

#### Cas n°3 : Toutes autres interventions de déminage sur demande des forces de l'ordre ou de l'autorité préfectorale

Ces demandes sont transférées à l'officier superviseur chef de salle CODIS. Ces interventions relèvent du cadre de la réquisition.

Il s'agit d'une opération de déminage programmée.

#### Cas n°4 : Dispositif de veille et d'assistance aux opérations de déminage réalisées par les démineurs de la DGSCGC

Ces demandes sont transférées à l'officier superviseur chef de salle CODIS.

Organisé à l'échelon départemental, ce dispositif est activé en quatre étapes directement par les équipes opérationnelles de déminage qui en expriment le besoin :

- Prise du point GPS sur le lieu de l'intervention par les démineurs (avant contact avec le CODIS) ;
- Contact direct par les démineurs avec le CODIS par téléphone ou par radio ;
- Communication de la localisation géographique (indications de lieu et point GPS), de la nature et de la durée estimée de l'opération ;
- Contre-appel du CODIS (collationnement des coordonnées GPS et vérification de la fiabilité de la liaison téléphonique ou radiophonique).



## Alerte à la bombe et interventions de déminage

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

BOMBE - DEMINAGE

L'officier superviseur chef de salle CODIS crée une grille d'alerte et engage virtuellement le centre de secours « DEMINAGE » avec le code sinistre conformément à l'annexe 1.

L'opération se déroule ensuite dans l'intervalle de temps annoncé au CODIS. En cas de prolongement d'activité, une nouvelle estimation de fin d'opération est transmise au CODIS.

En fin d'opération, le dispositif est clôturé par les démineurs après contact avec l'officier superviseur chef de salle CODIS, soit par téléphone, soit par radio.

Si le délai de fin estimée est dépassé, l'officier superviseur chef de salle CODIS rappelle l'équipe de déminage.

**En cas de non-réponse de celle-ci, l'officier superviseur chef de salle CODIS engage les moyens de secours prévus au cas 2.**

NB :

En cas d'évènement grave ou exceptionnel dans le département (déclenchement d'un dispositif ORSEC, ICM, forte activité opérationnelle,...), l'officier superviseur chef de salle CODIS peut demander aux démineurs de différer temporairement leur opération jusqu'au retour à une situation compatible avec le service demandé.

## ENGAGEMENT DES MOYENS

- Conformément à l'annexe 1

## CONSEILS

### Cas 1

Basculer rapidement l'appel aux forces de l'ordre compétentes.

### Autres cas

#### Au requérant :

- Ne pas manipuler, déplacer, tenter de démanteler ou de neutraliser l'objet ;
- Eloigner les personnes et empêcher l'accès à la zone suivant les distances préconisées :
  - Les tiers dans un rayon de 100 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une valise ;
  - Les tiers dans un rayon de 200 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une voiture ;
  - Les tiers dans un rayon de 400 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'un camion.

#### Au responsable du bâtiment concerné par la menace :

- Rechercher l'effectif approximatif du public présent dans les locaux ;
- Le cas échéant, rappeler au chef d'établissement les principes favorisant l'évacuation (vérification de l'évacuation complète de tous les locaux, rassemblement en un point unique identifié, recensement des personnes, bilan des présences occasionnelles...)



## **INFORMATION**

### **Information des services**

**Pour les cas n°1, 2 et 3 :**

- Les officiers superviseurs chefs de salle CTA et CODIS ;
- S'il est identifié dans le Système de Gestion Opérationnel, le responsable du bâtiment concerné par la menace ;
- Le centre opérationnel des forces de l'ordre territorialement compétentes. Dans tous les cas, le requérant devra être transféré aux forces de l'ordre.
- La chaîne de commandement et les autorités selon les dispositions en vigueur ;
- Le Maire, ou son représentant ;
- Le CRRA15 ;
- Les services publics pour lesquels leurs ouvrages risquent d'être impactés (canalisations de gaz, ligne aérienne électrique, canalisation d'eau.....)

**Pour le cas n° 4 :**

- La chaîne de commandement territorialement compétente.

### **Information des autorités**

L'officier supervisor chef de salle CODIS applique les dispositions générales en vigueur conformément à la fiche opérationnelle « Autorités ».

### **SIRCO**

L'officier supervisor chef de salle CODIS crée et renseigne un événement SIRCO. Il renseigne dans un premier temps un Point de Situation Préfecture (PSP).

### **Portail Orsec - SYNERGI**

L'officier supervisor chef de salle CODIS crée et renseigne un événement SYNERGI.

L'officier supervisor chef de salle CODIS complètera les informations, dès lors que des dispositions liées aux opérations de recherche et de confirmation de l'alerte impliquent entre autres :

- Evacuation, confinement de population... (nature et effectifs, ERP...)
- Impacts et/ou risques sur les réseaux (réseaux ferré, routier, électrique, transport en commun...)
- Répercussions sur la vie économique (durée et nature des usagers)...

Lorsque l'événement SYNERGI a préalablement été ouvert par le SIDPC, le CODIS complète le dit événement uniquement pour la partie « moyens » sauf demande particulière de la Préfecture.

## **SUIVI DE L'INTERVENTION**

Lorsqu'un périmètre de sécurité implique l'évacuation de population, l'officier superviseur chef de salle CODIS, en relation avec le COS, recherche le nombre de personnes susceptibles d'être impactées autour du site et les établissements à proximité (ERP, bâtiments publics, industries, édifices publics ou sensibles).

A ce titre, l'officier superviseur chef de salle CODIS doit :

- Localiser le bâtiment ou le site concerné ;
- Préparer une analyse de la zone d'intervention avec :
  - Les tiers dans un rayon de 100 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une valise ;
  - Les tiers dans un rayon de 200 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une voiture ;
  - Les tiers dans un rayon de 400 m, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'un camion ;
- Rechercher des bâtiments susceptibles d'accueillir les personnes évacuées en portant une attention particulière aux conditions climatiques et à la présence de personnes vulnérables (enfants, personne âgées, personnes malades...)
- Anticiper en relation avec le COS des localisations possibles de point de transit ou de CRM le cas échéant.

L'officier superviseur chef de salle CODIS recherche en relation avec le COS tous les éléments concourants aux actions d'anticipation, et de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Il s'assure que les messages de renseignements :

- Remontent dans les délais compatibles avec l'information et/ou l'engagement de la chaîne de commandement ;
- Contiennent les informations nécessaires à l'analyse de la zone d'intervention et à l'élaboration de la synthèse des renseignements communiqués aux autorités ;

A ce titre, il sollicite si besoin le COS pour obtenir toute information nécessaire relative aux circonstances et incidences directes et indirectes, immédiates et ou différées de l'intervention sur les personnes, les biens et l'environnement.



## **COS**

### **CONDUITE A TENIR CAS N°1**

Il recherche, en relation avec les forces de l'ordre présentes et le CODIS, tous les éléments concourants aux actions d'anticipation, et de protection des personnes, des biens et de l'environnement

La fouille des locaux incombe aux forces de l'ordre présentes.

### **CONDUITE A TENIR DANS TOUS LES CAS**

**NE PAS MANIPULER, DEPLACER, TENTER DE DEMANTELER OU DE NEUTRALISER  
L'OBJET**

La décision d'évacuer relève du responsable des locaux et/ou de l'autorité de police.

Les sapeurs-pompiers peuvent :

- Participer à l'établissement du périmètre de sécurité :
  - dans un rayon de 100 m à couvert, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une valise ;
  - dans un rayon de 200 m à couvert, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'une voiture ou si des munitions sont concernées ;
  - dans un rayon de 400 m à couvert, si la taille de l'objet concerné est de l'ordre d'un camion ;
- Participer, selon l'environnement et les conditions climatiques, à la prise en charge des personnes évacuées indemnes ;

Le COS doit renseigner au plus vite le CODIS par un message précisant notamment :

➤ Les renseignements identiques à la prise de renseignements du CTA-CODIS à savoir :

- Présence de victime,
- Identification du requérant,
- Circonstances de la découverte (découverte lors d'une fouille...),
- Localisation précise (voie publique, ERP, industrie, chez un particulier...) et emplacement de l'engin (intérieur ou extérieur, dans le sol),
- Forme, aspect de l'objet (longueur et diamètre si possible, détérioré ou non),

Ex : roquettes, bombes, obus, mines, grenades, bouteilles de gaz, bouteille plastique contenant de l'acide et du papier aluminium... (cf. annexe 2 - photos).

- Y a-t-il eu déplacement de l'objet ?
- Inscription éventuelle sur l'objet
- Couleur
- Présence d'écoulement visible, d'odeur, de fumée blanche ou de flammèches lumineuses (munition au phosphore)
- Présence de dispositif électrique ou chimique, télécommande, téléphone portable...

➤ La nature du risque ;

➤ Les dispositions liées au confinement et/ou à l'évacuation et celles liées au risque incendie ;

➤ La durée estimée des opérations ;

➤ Le nombre de personnes évacuées et/ou confinées ;

➤ La zone d'intervention : pour cela, lorsqu'un périmètre de sécurité implique l'évacuation de populations, le COS, en relation avec l'officier superviseur chef de salle CODIS, recherche :

- le nombre de personnes susceptibles d'être impactées autour du site et les établissements à proximité (ERP, bâtiments publics, industries, édifices publics ou sensibles) ;
- les bâtiments susceptibles d'accueillir les personnes évacuées en portant une attention particulière aux conditions climatiques et à la présence de personnes vulnérables (enfants, personne âgée, personnes malades...) ;
- les localisations possibles de point de transit ou de CRM le cas échéant.



## COS (AUTRES CAS POSSIBLES)

### OBJET SUSPECT OU MUNITION AMENE DANS UN CIS

Le gardiennage de l'engin n'incombe pas aux services d'incendie et de secours.

Le **CODIS** doit être immédiatement contacté si un objet suspect ou une munition est amené dans un CIS. Ce dernier sera placé dans un endroit isolé du CIS, à l'extérieur si possible dans une excavation et si possible à l'abri derrière toute barrière existante (mur, murets...).

L'emplacement de l'objet sera repéré et un périmètre de sécurité balisé sera établi selon les consignes ci-dessus.

Si l'objet ou la munition est contenu dans un véhicule, celui-ci doit faire l'objet d'une immobilisation immédiate.

### MUNITIONS INCENDIAIRES AU PHOSPHORE

Dans le cadre de la découverte d'une munition au phosphore, avec présence de fumée blanche ou de flammèches lumineuses, l'**extinction à l'eau est proscrite** mais le risque de propagation à l'environnement immédiat est à prendre en compte.

Le risque de mise à feu de la charge explosive existe conjointement à l'intensité de la combustion du phosphore à l'intérieur de la munition. L'explosion de l'objet est à craindre.

Il convient alors de ne pas s'en approcher, de respecter les périmètres de sécurité en vigueur et de se protéger si possible derrière un écran.



## **CMIC**

En présence d'une munition douteuse (suspectée de contenir un agent toxique), et en l'absence des démineurs, le conseiller technique RCH proposera au COS les actions suivantes :

- Recensement et contrôle des exposés (toute personne susceptible d'avoir été en contact avec le toxique supposé de façon directe ou indirecte) ;
- Analyse des symptômes des victimes ;
- Mesures dans l'air au périmètre de sécurité selon le protocole d'identification des toxiques chimiques (fiche guide N°18 de la fiche opérationnelle PIRATOX-PIRATOME).

En présence des démineurs, le conseiller technique RCH propose au COS des actions en concertation avec le chef démineur.

## **REFERENCES**

- Décret n°76-225 du 04 mars 1976 modifié
- Circulaire DDSC/SDOSCCM/DEMINAGE n° 2004-212 du 30 avril 2004
- Circulaire DGSCGC/DSP/SDRCDE 2014/n°791 du 25 mars 2014

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 : CODES SINISTRES ET MOYENS ENGAGES**

### **ANNEXE 2 : PHOTOGRAPHIES**



## Annexe 1 - BOMBE-DEMINAGE

### Codes sinistres et moyens engagés

FICHE OPERATIONNELLE  
DEPARTEMENTALE

Annexe 1  
BOMBE - DEMINAGE

		VLCG	Engin pompe	Engin sanitaire	Autres
--	--	------	-------------	-----------------	--------

Cas n°1 : Alertes à la bombe, au stade de menaces téléphoniques sans découverte d'objet suspect ou engin explosif improvisé

5A00	Alerte à la bombe	1 VLCG	-	-	-
------	-------------------	--------	---	---	---

Cas n°2 : Découverte de munitions et/ou engins explosifs

5B00	Découverte de munitions et/ou engins explosifs	1 VLCG	1 FPTL (à 4)	1 VSAV	1 <sup>er</sup> échelon CMIC 1 <sup>er</sup> échelon CMIR
------	--	--------	--------------	--------	---

Cas n°3 : Toutes autres interventions de déminage sur demande des forces de l'ordre ou de l'autorité préfectorale

WA00	Assistance déminage sur réquisition	1 VLCG	En fonction de la demande
------	-------------------------------------	--------	---------------------------

Cas n°4 : Dispositif de veille et d'assistance aux opérations de déminage réalisées par les démineurs de la DGSCGC

WB01	Information déminage en cours	Pas d'engagement de moyens au premier appel
------	-------------------------------	---

Exemples de munitions et/ou engins de guerre



Exemples d'engins explosifs improvisés

